



Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne sur l'Étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Chamarandes-Choignes

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°52-2021-07-0315 du 30 juillet 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime sur l'étude préalable agricole (EPA) du projet de parc photovoltaïque au sol de Chamarandes-Choignes ;
- VU** le dossier d'EPA remis au secrétariat de la CDPENAF par la Préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la réunion en session de la CDPENAF de la Haute-Marne du 5 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commission était représentée par 16 membres votants sur 20 membres à voix délibérative, soit que le quorum était atteint ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 9,8 ha de terres agricoles, sur la commune de Chamarandes-Choignes (sous PLU). Les parcelles sont en dehors de la partie urbanisée et classées en zone A du PLU. La partie nord est occupée par du trèfle et est déclarée à la PAC en tant que jachère contrairement à la partie sud qui ne sera déclarée à la PAC qu'en 2023.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la région du Barrois haut-marnais.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole tient compte des pertes de valeur ajoutée à la production et des pertes en amont et en aval de la production. Cela représente 1 012,4 €/ha/an, soit 9 921 €/an sur 9,8 ha.
- La mise en place et le développement d'un atelier de diversification (ovin viande) apporte une valeur ajoutée totale pour l'économie agricole de 8 255 €/an sur 8,4 ha.
- La compensation collective agricole nécessaire est de 20 894 euros sur 10 ans. Les pistes de compensation évoquées sont :
 - un outil de transformation et distribution de viandes locales dans le prolongement de l'abattoir de Chaumont porté par SCIC COOP Viandes et Haute-Marne ;
 - une légumerie portée par l'ADMA ;
 - un outil de salaison pour les viandes locales portée par EMC2 ;
 - la mise en place d'une production de porcs de qualité par l'Association de viandes de Haute-Marne ;
 - des distributeurs de produits locaux portés par l'ADMA.

CONSIDÉRANT les observations suivantes, amenées par la CDPENAF :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité de mesures de compensation

- Sur les mesures d'évitement

La recherche de sites alternatifs est correctement effectuée sur un rayon de 30 km d'après la charte départementale pour le développement du photovoltaïque.

- Sur les mesures de réduction

L'activité agricole serait reprise par un éleveur qui souhaite développer son cheptel ovin. Par ailleurs, il est prévu la mise en place d'un prêt à usage d'une période de 10 ans et Opale s'engage à lancer un appel à manifestation d'intérêt en cas d'abandon du bail sans reprenneur pour assurer la continuité de l'activité agricole.

Les impacts du projet sur l'économie agricole détaillés par l'étude et mentionnés ci-dessus sont reconnus par la CDPENAF. La description des pertes économiques est bien menée tout au long de la filière.

Aussi, la CDPENAF considère que le projet a bien des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur.

2) Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

La méthodologie de calcul de la compensation est correcte. Elle soustrait aux impacts néfastes sur l'économie agricole la valeur générée par les mesures de réduction, en ajoutant les pertes en phase travaux.

L'étude estime la perte totale pour l'économie agricole à 20 894 euros/an, en considérant à la fois les pertes économiques pour l'exploitation, et en amont et aval de la production.

Aussi, les mesures de compensation collective agricole sont proportionnelles aux impacts identifiés.

3) Pertinence des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

Les mesures de compensation sont bien identifiées. Elles concernent bien des projets collectifs qui créeraient de la valeur ajoutée sur les filières agricoles du territoire.

En l'absence de fond de compensation sur le territoire, il est précisé les montants alloués à chacune des mesures ciblées, ainsi que le calendrier de mise en œuvre afin de s'assurer de leur mise en place rapide et effective.

Enfin, l'EPA prévoit une présentation à la CDPENAF du bilan agronomique et écologique de la parcelle ainsi que de la production au bout de deux années d'exploitation, comme demandé par la doctrine sur le photovoltaïque au sol actée en CDPENAF.

Au regard de ces différents éléments, la CDPENAF émet un **avis favorable** à l'étude préalable agricole en objet, assorti des prescriptions susvisées.

Conformément à l'article L. 112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Fait à Chaumont, le

Pour le Président de la CDPENAF,
La Directrice départementale
des territoires adjointe,

Nathalie KOBES